

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 82)

c.

OEB

122^e session

Jugement n° 3712

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatre-vingt-deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 14 janvier 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant conteste le refus de l'OEB de lui remettre l'avis médical du docteur Z., l'un des trois membres de la Commission médicale instituée pour examiner son cas.

2. Le requérant a adressé sa demande à l'OEB le 17 décembre 2015, fixant au 25 décembre 2015 la date limite à laquelle l'administration devait y donner suite. L'administration n'ayant pas répondu, il a saisi le Tribunal en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

3. Le requérant prétend avoir vu le projet de rapport que le docteur Z. lui a montré, mais n'avoir reçu aucun rapport final ni de la part du docteur Z. ni de la part de l'administration. Il verse au dossier une copie du rapport signé par les trois membres de la Commission médicale. Il ne fait référence à aucune règle qui l'aurait autorisé à recevoir copie de l'opinion individuelle d'un médecin, mais, même si une telle opinion avait existé, elle n'aurait représenté qu'une étape du processus aboutissant à la rédaction du rapport final. Elle ne pouvait, en tant que telle, être contestée devant le Tribunal que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision administrative définitive prise sur la base de ce rapport (voir les jugements 3433, au considérant 9, et 2366, au considérant 16).

4. Le requérant n'ayant pas accordé à l'OEB soixante jours pour répondre à sa demande, la requête, qui n'est donc pas conforme aux exigences de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, est manifestement irrecevable. En outre, la requête est dénuée de fondement, la demande du requérant de recevoir l'opinion individuelle en question étant elle-même infondée. Il en résulte que la requête doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER